

STATUTS de L'ASSOCIATION

POUR LES YEUX DU MONDE

Article 1

Les adhérents aux présents statuts fondent une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2

Cette association a pour objet d'apporter son concours à l'effort des pays en développement, principalement dans la lutte contre la cécité, et également dans des actions en faveur des plus démunis dans le domaine de la santé, de l'éducation, de la protection de l'enfance et du développement durable. L'Association agit soit par ses propres moyens, soit en se mettant au service d'associations déjà existantes. Elle pourra entreprendre d'autres activités en rapport avec cet objet principal.

Article 3

Le siège social est fixé :

32, Av Estienne d'Orves 64500 SAINT JEAN DE LUZ B.P 141

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision sera communiquée par le secrétariat aux sociétaires dans le délai de deux mois.

Article 4

L'association se compose de :

1. Membres fondateurs
2. Membres d'honneur
3. Membres Bienfaiteurs
4. Adhérents

Article 5

Le bureau se réserve le droit de rejeter toute demande d'admission sans avoir à se justifier

Article 6

Les membres d'honneur sont ceux qui deviennent sociétaires de qualité sans être soumis à la procédure normale d'affiliation, mais à condition d'accepter cette qualité.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de verser une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle.

Les adhérents sont ceux qui versent une cotisation annuelle.

Article 7

La qualité de membre disparaît par :

1. La démission signifiée par courrier au secrétariat de l'Association. Celle-ci ne prend effet qu'après paiement des cotisations échues et de l'année encours.
2. Le décès.
3. La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation après sommation ou pour un motif grave après que l'intéressé ait été invité par lettre à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations et souscriptions de ses membres. La cotisation annuelle sera votée chaque année par l'assemblée.
2. Les subventions de l'état, des départements, des communes et des autres collectivités publiques nationales ou internationales.
3. Les sommes versées volontairement par toutes personnes physiques ou morales.
4. Les ressources reçues à titre exceptionnel.
5. Les rétributions pour service rendu dans le cadre de son objet à but non lucratif.
6. Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.
7. L'Association, représentée par son Conseil d'Administration, se réserve le droit de recourir à un prêt bancaire à la condition qu'il ait pour unique but d'attendre un versement futur et certain d'égal montant.

Article 9

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration neuf membres maximum
Le CA désignera le Président qui constituera son bureau.

Le Conseil étant renouvelé par tiers chaque année, 3 membres seront tirés au sort pour être sortants. Ils pourront se représenter s'ils le souhaitent. En cas d'existence de sortants volontaires le nombre de sortants désignés par tirage au sort sera diminué en proportion avec celui de sortants volontaires.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Ils peuvent être salariés de l'Association.

Article 10

Le Conseil d'Administration élit, au scrutin universel, parmi ses membres, un bureau composé de :

Un Président,
Un ou plusieurs vice- présidents
Un Secrétaire,
Un ou plusieurs secrétaires adjoints
Un Trésorier,
Un ou plusieurs trésoriers adjoints
Un ou plusieurs chargés de mission

Président, vice-président, secrétaire et trésorier seront respectivement aussi de fait , président, vice-président, secrétaire et trésorier de l'association locale : Pour Les Yeux du Monde au Cambodge

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre. Il est procédé à une nomination définitive par la plus prochaine Assemblée Générale.

Membres du Conseil d'Administration

GEORGE Hubert
DURAND Hélène
COURTEVILLE Annie
FROT Laurent
DE ODRIOZOLA Mayalen
DABILLY Anne Marie
GUILLEMOT Odile
LELOUP Jean-Marie
MERCIER Véronique

Article 11

A ce jour, les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont :

-Président : Hubert GEORGE—2, rue des Arts 59600 MAUBEUGE

Vice - Président : DURAND Hélène - Lieu dit "La Marquise" route de Saiguede 31410 SAINT THOMAS

-Trésorière : COURTEVILLE Annie- 88, rue Jean Sans Peur 59000LILLE

-

Secrétaire Générale : DABILLY Anne Marie - 1380, route de Legartzia 64122 URRUGNE

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Conseil sont inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de la séance, les copies ou extraits sont certifiés par le président ou le Secrétaire.

Article 12

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentations en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit tous les ans au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Secrétaire.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et présente un rapport sur les activités de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des droits de vote des sociétaires présents ou représentés.

Les sociétaires empêchés peuvent se faire représenter par un membre de l'Association. Une même personne ne pourra détenir valablement plus de trois pouvoirs.

Article 14

Chaque convocation mentionne l'ordre du jour.

Ne devront être traitées à l'Assemblée générale que les questions inscrites à l'Ordre du jour. Les sociétaires sont susceptibles, avant le 1^{er} janvier de chaque année, de faire inscrire à l'ordre du jour, par demande écrite au président du Conseil d'Administration, toute question en relation avec l'activité de l'Association.

Article 15

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont inscrits sur le registre spécial de l'article 12 et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 16

Pour répondre à une question grave, qui se poserait à un autre moment que celui prévu par la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, le conseil d'Administration ou la moitié des sociétaires demandent au Président de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités prévues par article 14.

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Association.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée désigne la personne chargée de procéder aux déclarations de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 18

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des droits de vote des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu après reprise des apports, à une œuvre similaire ayant la capacité légale de recevoir cet actif net.

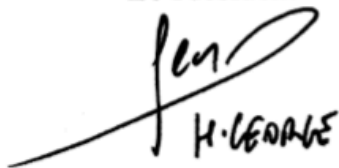
Article 19

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. L'assemblée générale ordinaire peut le modifier à l'occasion d'une question figurant à l'ordre du jour.

Le règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Fait à Urugme. Le 8 octobre 2020

Le Président


H. GEORGE

La Secrétaire

